



IMM-2120-96

Entre :

HENRY OSARO EWERE,

requérant,

- et -

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Le juge Muldoon

Le requérant a déposé sa demande d'autorisation et de contrôle judiciaire le 24 juin 1996. Dans cette demande, il contestait une décision de la section d'appel de la CISR en date de mars 1996, dont il a été informé le ou vers le 10 juin 1996, dans laquelle la section d'appel a conclu que [TRADUCTION] « la mesure de renvoi prise le 22 novembre 1994 est conforme à la loi et [qu'il] n'a pas établi, compte tenu de toutes les circonstances du cas, [qu'il] ne devait pas être renvoyé du Canada ». Cette demande a été déposée par un avocat qui a depuis été remplacé par l'avocate actuelle. Ce changement a été mentionné dans son dossier le 12 juillet 1996.

Dans la présente requête, déposée le 17 mars 1997, le requérant demande une *troisième prorogation du délai* à l'intérieur duquel il pourra parfaire sa demande d'autorisation, puisqu'il ne s'est pas conformé à l'ordonnance du juge Richard en date du 3 janvier 1997, qui avait prorogé le délai pour le dépôt et la signification du dossier de la demande du requérant jusqu'au 31 janvier 1997, ni à l'ordonnance du juge Gibson en date

du 3 mars 1997, prorogeant le délai pour le dépôt de la signification du même dossier jusqu'au 14 mars 1997.

Que dit le juge Mahoney dans la décision *Espinoza c. M.E.I.* (193) 142 N.R.

158, à la page 159? Il dit ceci :

L'économie de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2 et des *Règles de la Cour fédérale en matière d'immigration* quant au traitement expéditif des demandes d'autorisation est on ne peut plus claire.

Dans cette affaire, l'avocat n'avait rien fait pour protéger les droits de son client en attendant la réponse à une demande d'aide juridique. Le juge Mahoney a qualifié cette conduite de « dilatoire » et a affirmé qu'on ne pouvait permettre que « de telles demandes fassent échec à l'économie de la Loi et des Règles ».

Concernant la première demande de prorogation de délai, accordée par le juge Richard, l'avocate du requérant a exposé ses difficultés dans ses observations écrites adressées au juge :

[TRADUCTION]

L'avocate du requérant *** n'a pu déposer le dossier dans cette affaire le 9 décembre [1996], c'est-à-dire à la date à laquelle il devait être déposé conformément aux *Règles* ***, en raison du décès récent de son père.

L'avocate du requérant méritait la sympathie de la Cour et le juge Richard en a fait preuve en prorogeant le délai jusqu'au 31 janvier 1997, soit à une date très près de celle qu'elle avait suggérée. Les paragraphes 5, 6 et 10 de l'affidavit de Harvey Savage déposé le 10 décembre 1996 sont explicites à ce sujet. Toutefois, l'avocate du requérant n'est pas la première ni la seule avocate à subir la perte d'un être cher, au sein de sa proche famille, alors que sa charge de travail et ses engagements professionnels sont très pressants, comme le soussigné le sait parfaitement. Il faut continuer malgré le chagrin ressenti, mais bien entendu, tous ne réagissent pas à la douleur morale avec le même courage dans toutes les circonstances. En pareils cas, un avocat devrait pouvoir compter sur ses collègues, s'il en a.

Le dossier du requérant toutefois n'a pas été déposé le 31 janvier 1997 pour les raisons énoncées au paragraphe 3 des observations écrites de l'avocate, déposées le 19 février 1997 :

[TRADUCTION]

3. L'avocate du requérant *** n'a pu déposer le dossier à la date à laquelle il devait l'être conformément à l'ordonnance [du juge Richard], qui avait prorogé le délai, parce qu'elle a reçu l'ordre de déposer un autre dossier, à brève échéance, au moment même où ce dossier devait être préparé. En raison des dates limites fixées pour d'autres clients de longue date et du temps considérable devant être consacré à la préparation de cette affaire, notamment au sujet de l'allégation d'incompétence de l'ex-avocat du requérant, et de l'obligation imprévue de déposer un autre dossier, presque à la même date, elle n'a pu respecter le délai prorogé dans cette affaire.

- Affidavit de Barbara Jackman, paragraphes 8, 9 et 10

Il semble que la désorganisation de la malheureuse avocate du requérant soit due au fait que le nombre de ses clients dépasse ses capacités, ou au fait qu'elle laisse traîner les choses (du moins cette affaire) jusqu'à la dernière minute.

Malgré ce qui précède, le juge Gibson a accordé une prorogation de délai jusqu'au 14 mars 1997. Comme pour la première requête en prorogation de délai, l'avocat de l'intimé s'est opposé à cette deuxième prorogation de délai concernant le dépôt du dossier de la demande.

L'avocate du requérant n'a pas non plus respecté cette [nouvelle] date limite, et a demandé le 17 mars 1997 une ordonnance en vue d'obtenir une autre prorogation de délai, en s'appuyant de nouveau sur l'affidavit de son associée, M^{me} Jackman. Après avoir mentionné les difficultés continues qui ont marqué la vie personnelle de l'avocate du requérant et qui se sont répercutées sur sa pratique, l'auteur de l'affidavit continue dans les termes suivants :

[TRADUCTION]

5. *** Le requérant a ensuite demandé et obtenu une prorogation de délai jusqu'au 14 mars 1997 pour déposer son dossier mais M^{me} [l'avocate] a de nouveau été dans l'impossibilité de respecter cette date limite, d'où la présente requête.

6. Le dossier de cette affaire est maintenant complet et a été signifié le lundi 17 mars 1997, soit le lendemain de la date limite ordonnée par la Cour.

7. M^{me} [l'avocate] *a travaillé au mémoire les jeudi 13 mars et vendredi 14 mars 1997*. Toutefois, le 14 mars, elle est arrivée à son bureau avec plusieurs heures de retard, en raison des conditions météorologiques; il y a eu une grave tempête de neige et de glace ce jour-là. À la fin de l'après-midi du 14 mars, il ne restait qu'à incorporer dans l'argumentation les renvois à la preuve versée au dossier, mais elle n'a tout simplement pas réussi à finir à temps pour que le dossier soit signifié et déposé.

(l'accent est mis sur les efforts de dernière minute)

8. M^{me} [l'avocate] m'informe qu'elle est très embarrassée et désolée d'avoir à demander l'indulgence de la Cour une troisième fois dans la même affaire. Toutefois, comme le mémoire est maintenant terminé et qu'elle a pleinement confirmé son avis juridique quant au bien-fondé de la cause du requérant et la terrible injustice qu'il subirait si sa cause n'était pas entendue par la Cour, elle ne peut que solliciter pour une dernière fois la clémence de la Cour. Le dossier a été signifié à l'intimé, en même temps que la présente requête.

9. M^{me} [l'avocate] aimerait également répondre à un point qui a été soulevé par l'intimé dans les deux objections formulées relativement aux deux ordonnances qui ont déjà été accordées. Bien qu'elle ait pris toutes les mesures raisonnables pour éviter de se surcharger en refusant de nouveaux clients au cours des quelques derniers mois, elle ne peut à toutes fins pratiques demander à ses collègues de se charger des affaires en cours. En effet, M^{me} [l'avocate] tire sa seule source de revenu de sa pratique du droit et si elle ne maintient pas à tout le moins un minimum d'honoraires, elle sera dans l'impossibilité de respecter ses obligations financières personnelles et professionnelles. Elle sait fort bien qu'il aurait été souhaitable qu'elle prenne un mois de congé, mais sa situation financière ne le lui permet tout simplement pas.

Il est vraiment dommage que tous les collègues de l'avocate du requérant aient été si occupés qu'aucun d'entre eux n'ait pu lui venir en aide sans, apparemment, lui demander une part de ses honoraires - même en prévoyant de bonnes facilités de remboursement.

Selon l'auteur de l'affidavit, l'avocate du requérant lui a également demandé d'exposer certains des éléments « les plus convaincants au sujet du bien-fondé de la cause » ; en voici donc une partie :

[TRADUCTION]

De l'avis de M^{me} [l'avocate], la décision de la Commission est déraisonnable et abusive. La Commission a insisté sur la nécessité, exprimée à l'article 3 de la *Loi sur l'immigration*, de protéger la «sécurité» et «l'ordre public» au Canada et a mentionné, comme premier facteur à prendre en compte, la gravité du crime commis. Toutefois, la Commission se prononce ensuite contre le requérant qui a commis d'abord, sur une très brève période, des crimes économiques pour lesquels il a été condamné à quatre peines concurrentes de 15 mois chacune et qui environ deux ans plus tard, a agressé et menacé son épouse (à tort de son propre aveu) dans une situation où la preuve indiquait clairement, comme son épouse l'a elle-même admis à l'audience, qu'elle l'avait provoqué en s'appropriant de fortes sommes d'argent appartenant au requérant pendant qu'il était en prison, et en refusant de lui remettre cet argent quand il en a exigé le remboursement. Pour ces infractions, il a été condamné à une peine d'un jour, en sus des 47 jours de détention avant le procès, puisqu'il est demeuré en prison uniquement parce qu'il bénéficiait à cette époque-là d'une libération conditionnelle.

D'après cette preuve, la Commission semble d'avis que le requérant a commis des crimes si graves et présente un tel danger pour la sécurité du Canada que la mesure de renvoi prise contre lui ne devrait pas être suspendue; toutefois, les motifs ne contiennent aucune explication claire à ce sujet et ne disent pas pourquoi la Commission en est arrivée à cette conclusion. De même, la Commission n'a tiré aucune conclusion quant à la possibilité de réhabilitation du requérant ou quant à la possibilité de récidive.

Finalement, l'avocate du requérant, par l'entremise de l'auteur de l'affidavit, fait des observations au sujet de l'ancien avocat du requérant qui a été « à l'audience » si « incompetent » que la Cour refuse de les reproduire ici, même si l'occasion s'y prête parfaitement.

Dans ses observations écrites, l'avocat de l'intimé indique ce qui suit :

[TRADUCTION]

2. L'intimé fait valoir que les ordonnances de la Cour doivent être prises au sérieux par les auxiliaires de la Cour. De l'avis de l'intimé, il ressort manifestement de la dernière demande du requérant faisant de nouveau appel à la générosité de la Cour que les ordonnances de cette dernière ne font pas l'objet d'une grande priorité.

3. L'intimé a une dernière observation à formuler. L'affidavit déposé à l'appui de la requête du requérant indique au paragraphe 7 que «M^{me} [l'avocate du requérant] a travaillé à l'argumentation les jeudi 13 mars et vendredi 14 mars 1997» (non souligné dans l'original). On dit ensuite à la Cour que ce sont les conditions météorologiques qui ont retardé l'arrivée de M^{me} [l'avocate du requérant] à son bureau le 14 mars 1997 et qui l'ont empêchée de terminer le dossier de la demande à temps pour qu'il soit signifié et déposé le jour même. L'intimé prétend que cette situation est semblable à celle énoncée dans l'affaire *Dhillon c. M.C.I.* et que les observations du protonotaire adjoint Giles, qui a refusé la demande en prorogation de délai dans cette affaire, sont appropriées :

«L'intention délibérée de reporter le dossier du requérant jusqu'à l'avant-dernier jour ouvrable équivaut, à mon avis, à tenter le diable. Lorsque, comme cela s'est produit en l'espèce, le calcul est erroné ou lorsque d'autres événements surviennent, le client peut perdre [sic]. Je doute dans les circonstances décrites ici que l'erreur de calcul puisse excuser le retard.»

4. L'intimé fait respectueusement valoir que, si l'on tient compte du contexte et des circonstances qui sont à l'origine des nombreux retards à poursuivre cette affaire, cette dernière demande de prorogation de délai devrait être refusée.

Les observations de l'avocat de l'intimé reproduites ci-dessus, comme celles qu'il avait exprimées dans la dernière demande de prorogation de délai présentée par l'avocate du requérant, sont très appropriées tant du point de vue du droit que du bon sens.

On pourrait faire observer que les temps sont durs, surtout pour les avocats qui pratiquent seuls, comme ce semble être le cas de l'avocate du requérant, si l'on se fie à ce que ses « associés » sont prêts à faire pour elle. La Cour ne veut pas être dure avec elle, mais ses excuses boiteuses ont mis l'intimé et la Cour, de même que le droit de l'immigration, à rude épreuve.

Elle devra personnellement payer les dépens de l'intimé, qui seront fixés à 450 \$. La Cour ne veut pas savoir comment elle pourra légitimement trouver cet argent, que ce soit en puisant dans ses propres ressources ou en faisant un emprunt à ses « associés » ou amis, espérons-le à des conditions favorables. Si elle ne peut payer dans un délai raisonnable, l'intimé pourra obtenir un jugement contre elle au montant de 450 \$. La Cour n'est pas disposée à laisser passer cette affaire comme si cela se produisait tous les jours, mais elle juge que cette solution est préférable au rejet de la requête, ce qui exposerait

l'avocate à des poursuites pour négligence professionnelle ou, encore, préférable même à la possibilité d'être poursuivie pour outrage au tribunal. L'avocate du requérant devrait se le tenir pour dit.

La requête de l'avocate du requérant est accueillie et le dossier de la demande qu'elle a déjà signifié peut être déposé et sera réputé avoir été dûment déposé, et la signification et le dépôt seront homologués; des dépens de 450 \$ sont adjugés en faveur de l'intimé, et pourront être vérifiés, bien entendu au gré de l'intimé.

F.C. Muldoon

Juge

Ottawa (Ontario)

le 2 avril 1997

Traduction certifiée conforme

François Blais, LL.L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : IMM-2120-96

INTITULÉ DE LA CAUSE : HENRY OSARO EWERE c. MCI

REQUÊTE EXAMINÉE PAR ÉCRIT SANS COMPARUTION DES PARTIES

MOTIFS DE L'ORDONNANCE RENDUS PAR LE JUGE MULDOON

DATE : le 2 avril 1997

OBSERVATIONS ÉCRITES PRÉSENTÉES PAR :

Arlene Tinkler POUR LE REQUÉRANT

Stephen Gold POUR L'INTIMÉ

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Arlene Tinkler
Jackman & Associates
Toronto (Ontario) POUR LA REQUÉRANTE

George Thomson
Sous-procureur général du Canada POUR L'INTIMÉ